



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

PROVINCE DE QUÉBEC MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

Procès-verbal des délibérations de la séance régulière du conseil municipal de Val-Joli, tenue en son lieu habituel au 500, route 249 à Val-Joli, le lundi 15 janvier 2018 à 20h00 sous la présidence du maire, Monsieur Rolland Camiré.

Sont également présents, les membres du conseil, Messieurs Sylvain Côté, Philippe Verly, Gilles Perron et Mesdames Lise Larochelle et Josiane Perron, ainsi que Madame Julie Brousseau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Monsieur Raymond Côté a motivé son absence.

Le tout formant quorum conformément aux dispositions du Code Municipal tel que prévu au point 2 de l'ordre du jour.

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée s'est ouverte à 20h00.

2018-01-005 4. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur Philippe Verly, appuyé par Monsieur Sylvain Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. **Ouverture de l'assemblée**
2. **Constatation de régularité et de quorum**
3. **Lecture et adoption de l'ordre du jour ***
4. **Approbation des procès-verbaux**
 - 4.1. Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 4 décembre 2017
5. **1ere période de question du public**
6. **Correspondance**
 - 6.1. MTQ Réduction de vitesse à 80km/h sur la Route 249
 - 6.2. MAMOT Réception des Déclarations d'intérêts pécuniaires
7. **Finance**
 - 7.1. Autorisation des comptes
8. **Réglementation**
 - 8.1. 2017-12 – Adoption du règlement pour déterminer les taux de taxes pour l'exercice 2018 et pour en fixer les conditions de perception.
 - 8.2. 2018-01 – Avis de motion – Modification du règlement de zonage
 - 8.3. 2018-01 – 1er projet de règlement – Modification du règlement de zonage
 - 8.4. 2018-02 – Avis de motion –Matières organiques
 - 8.5. 2018-02 – 1er projet de règlement – Règlement autorisant la municipalité à tarifier et à fournir aux personnes physiques et morales, desservies par un service pour les matières organiques sur son territoire, des contenants utilisés pour l'exploitation de ce service
 - 8.6. 2018-04 – Avis de motion – Modification du règlement de lotissement
 - 8.7. 2018-04 – 1er projet de règlement – Modification du règlement de lotissement
 - 8.8. 2018-05 – Avis de motion – Modification du règlement de permis et certificat
 - 8.9. 2018-05 – 1er projet de règlement – Modification du règ. de permis et certificat
9. **Administration**
 - 9.1. ADMQ – Cotisation annuelle 2018 de la directrice générale
 - 9.2. Sygem – Contrat de 4 ans avec Infotech



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- 10. Environnement**
- 11. Loisirs**
- 12. Urbanisme**
 - 12.1. Compte rendu mensuel de l'inspecteur en bâtiment, environnement et agraire
 - 12.2. Dépôt de la liste des permis 2017
 - 12.3. CPTAQ – Résolution d'appui pour reconduction d'activité d'extraction sur le Lot 3 677 652
- 13. Voirie**
 - 13.1. Révision de la décision de réduction de vitesse sur la route 249 entre le 9e et le 10e Rang
 - 13.2. Route 143 – Seconde demande de réduction de vitesse entre le rang 12 et la Ville de Windsor
- 14. Affaires nouvelles et suivi**
 - 14.1. ÉNERGIR - Montant forfaitaire pour travaux effectués en 2017 – 286\$
 - 14.2. Commandite pour le Tournoi Bantam
 - 14.3. Semaine de l'action bénévole 2018 du 15 au 21 avril – Demande de subvention
 - 14.4. Appui à la MRC dans le cadre d'une demande d'aide financière pour la réalisation d'une étude d'opportunité sur la mise en commun des services liés à la gestion des matières résiduelles
 - 14.5. Appui à la MRC dans le cadre d'une demande d'aide financière pour la réalisation d'une étude d'opportunité sur la mise en commun d'un service d'ingénierie.
 - 14.6. Autorisation à la Régie incendie intermunicipale de la région de Windsor pour l'achat d'un véhicule d'urgence par emprunt.
- 15. Rapport des comités**
 - 15.1. Régie incendie
 - 15.2. Loisirs
 - 15.3. Environnement
 - 15.4. Trans-Appel
 - 15.5. Urbanisme
 - 15.6. Maire
- 16. 2e période de question du public**
- 17. Levée de l'assemblée**

2018-01-006

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 DÉCEMBRE 2018

Il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Madame Lise Larochelle et résolu à l'unanimité que le procès-verbal de la séance régulière du 4 décembre 2017 soit adopté tel que présenté.

5. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Des questions et commentaires sont soulevés concernant les points suivants :

Mme Geneviève Provost

- Demande de connaître l'horaire des collectes pour 2018.

M. Philippe Laplante

- Remerciement pour l'envoi courriel de l'avis de séance extraordinaire du 15 janvier.

2018-01-007

6. CORRESPONDANCE

La correspondance a été déposée à la table du conseil et étudiée par les membres du conseil qui ont demandé les suivis nécessaires.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Le dépôt de la correspondance aux archives tel que souhaité par le conseil est proposé par Madame Josiane Perron, appuyée par Madame Lise Larochelle et résolu à l'unanimité des conseillers présents.

7. FINANCE

2018-01-008

ACCEPTATION DES DÉPENSES ET COMPTES À PAYER

Attendu que la directrice générale a remis, avant la séance régulière du conseil, les factures, les chèques et les feuilles de temps pour étude, aux membres du conseil responsable de leurs vérifications, il est proposé par Madame Josiane Perron, appuyée par Monsieur Sylvain Côté et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que les comptes à payer et les chèques émis selon la liste transmise à chaque membre du conseil soient acceptés et/ou payés tel que présenté.

SALAIRES

Les chèques de salaires nets pour la période du 1er au 31 décembre 2017 représentent un total net de 15 619,26\$.

INCOMPRESSIBLES DU MOIS

| N° déboursé | N° chèque | Lot | Date | N° fourn. Nom | Montant |
|---------------|-----------|------------|------|---------------------------------|-------------|
| 201700862 | | 2017-12-15 | 28 | HYDRO-QUEBEC | 699,76 \$ |
| 201700880 | | 2017-12-05 | 964 | TELUS 93,04 \$ | |
| 201700645 (C) | 6280 | 2017-12-07 | 19 | SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES | 82,59 \$ |
| 201700652 (C) | | 2017-12-11 | 494 | VISA DESJARDINS | 268,81 \$ |
| 201700648 (C) | 6281 | 2017-12-15 | 789 | ÉNERGIE SONIC INC. | 1 247,54 \$ |
| 201700651 (C) | | 2017-12-15 | 28 | HYDRO-QUEBEC | 76,41 \$ |
| 201700654 (C) | 6282 | 2017-12-20 | 789 | ÉNERGIE SONIC INC. | 468,15 \$ |
| 201700655 (C) | 6283 | 2017-12-20 | 275 | CONSTRUCTION DJL INC | 138,13 \$ |
| 201700658 (C) | | 2017-12-22 | 723 | AXION 169,20 \$ | |
| 201700659 (I) | 6284 | 2017-12-22 | 789 | ÉNERGIE SONIC INC. | 589,94 \$ |
| 201700660 (I) | | 2017-12-31 | 68 | RECEVEUR GENERAL | 1 887,23 \$ |
| 201700661 (I) | | 2017-12-31 | 67 | MINISTRE DU REVENU | 4 926,35 \$ |
| 201700662 (C) | | 2017-12-31 | 745 | FIDUCIE DESJARDINS | 1 902,70 \$ |
| 201700663 (I) | 6285 | 2017-12-31 | 8 | Retraite QUÉBEC | 435,73 \$ |
| 201800001 (I) | 6286 | 2018-01-04 | 885 | PITNEY WORKS | 281,53 \$ |
| 201800002 (I) | 6287 | 2018-01-04 | 789 | ÉNERGIE SONIC INC. | 851,96 \$ |
| 201800005 (I) | 6289 | 2018-01-11 | 19 | SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES | 82,59 \$ |
| 201800003 (I) | 6288 | 2018-01-12 | 917 | FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC | 2 568,08 \$ |
| 201800004 (I) | | 2018-01-15 | 28 | HYDRO-QUEBEC | 723,14 \$ |

Total des chèques 17 492,88 \$

COMPTES À PAYER EN DATE DU 16 JANVIER 2018

| N° déboursé | N° chèque | Lot | Date | N° fourn. | Nom | Montant |
|---------------|-----------|-----|------------|-----------|----------------------------------|--------------|
| 201800007 (I) | 6290 | | 2018-01-16 | 13 | GROUPE ULTIMA INC | 22 464,00 \$ |
| 201800008 (I) | 6291 | | 2018-01-16 | 14 | VIVACO Groupe coopératif | 443,84 \$ |
| 201800009 (I) | 6292 | | 2018-01-16 | 15 | ADMQ 865,39 \$ | |
| 201800010 (I) | 6293 | | 2018-01-16 | 32 | INFOTECH DEVELOPPEMENT | 6 736,90 \$ |
| 201800011 (I) | 6294 | | 2018-01-16 | 34 | ACTUALITÉS/L'ÉTINCELLE | 150,90 \$ |
| 201800012 (I) | 6295 | | 2018-01-16 | 39 | RÉGIE INTERMUNICIPALE SIRWINDSOR | 91 218,05 \$ |



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

| | | | | | |
|---------------|------|------------|------|--|-------------|
| 201800013 (I) | 6296 | 2018-01-16 | 41 | MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS | 515,00 \$ |
| 201800014 (I) | 6297 | 2018-01-16 | 45 | PRAXAIR INC 206,32 \$ | |
| 201800015 (I) | 6298 | 2018-01-16 | 59 | TRANS-APPEL INC. | 5 929,00 \$ |
| 201800016 (I) | 6299 | 2018-01-16 | 60 | PIECES D'AUTO BILODEAU INC. | 262,25 \$ |
| 201800017 (I) | 6300 | 2018-01-16 | 61 | FQM (FÉDÉRATION QUÉB. MUNICIPALITÉS | 281,69 \$ |
| 201800018 (I) | 6301 | 2018-01-16 | 84 | TOURNOI PEE-WEE BANTAM WINDSOR | 100,00 \$ |
| 201800019 (I) | 6302 | 2018-01-16 | 89 | RAYMOND, CHABOT, GRANT THORNTON | 4 139,10 \$ |
| 201800020 (I) | 6303 | 2018-01-16 | 106 | CHAINE SELECT INC | 84,51 \$ |
| 201800021 (I) | 6304 | 2018-01-16 | 109 | LIGNES ELECTRIQUES F.J.S. INC | 300,60 \$ |
| 201800022 (I) | 6305 | 2018-01-16 | 182 | RECUPERATION L. MAILLE 2016 | 287,44 \$ |
| 201800023 (I) | 6306 | 2018-01-16 | 256 | MÉCANIQUE G.S.B. INC | 3 835,22 \$ |
| 201800024 (I) | 6307 | 2018-01-16 | 409 | CHERBOURG 652,28 \$ | |
| 201800025 (I) | 6308 | 2018-01-16 | 475 | ACIERS SIMMONDS LTÉE | 189,14 \$ |
| 201800026 (I) | 6309 | 2018-01-16 | 515 | BERGERON Sarah | 100,00 \$ |
| 201800027 (I) | 6310 | 2018-01-16 | 535 | G.N. SÉCURITÉ | 287,33 \$ |
| 201800028 (I) | 6311 | 2018-01-16 | 579 | SPA DE L'ESTRIE | 2 365,72 \$ |
| 201800029 (I) | 6312 | 2018-01-16 | 589 | CONSEIL SPORT LOISIR DE L'ESTRIE | 27,59 \$ |
| 201800030 (I) | 6313 | 2018-01-16 | 677 | MAURICE RICHARD | 330,37 \$ |
| 201800031 (I) | 6314 | 2018-01-16 | 678 | SANI ESTRIE INC | 9 080,88 \$ |
| 201800032 (I) | 6315 | 2018-01-16 | 714 | ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC | 1 999,42 \$ |
| 201800033 (I) | 6316 | 2018-01-16 | 743 | LACASSE PIER | 154,21 \$ |
| 201800034 (I) | 6317 | 2018-01-16 | 784 | LAVE-AUTO DEPAN'EXPRESS | 643,44 \$ |
| 201800035 (I) | 6318 | 2018-01-16 | 789 | ÉNERGIE SONIC INC. | 1 922,75 \$ |
| 201800036 (I) | 6319 | 2018-01-16 | 794 | TECH-NIC RÉSEAU CONSEIL | 214,33 \$ |
| 201800037 (I) | 6320 | 2018-01-16 | 843 | Excav. Remorquage Michel Marcotte | 210,80 \$ |
| 201800038 (I) | 6321 | 2018-01-16 | 857 | DESMARAIS LETENDRE Line | 4,68 \$ |
| 201800039 (I) | 6322 | 2018-01-16 | 903 | SIGNAL SERVICES INC | 2 192,57 \$ |
| 201800040 (I) | 6323 | 2018-01-16 | 990 | BROUSSEAU, JULIE | 165,60 \$ |
| 201800041 (I) | 6324 | 2018-01-16 | 1004 | DISTRIBUTION JPG INC. | 55,12 \$ |
| 201800042 (I) | 6325 | 2018-01-16 | 1044 | ROY Wendy 100,00 \$ | |
| 201800043 (I) | 6326 | 2018-01-16 | 1091 | LUSSIER Nathalie | 100,00 \$ |
| 201800044 (I) | 6327 | 2018-01-16 | 1094 | DUBREUIL Annie | 100,00 \$ |
| 201800045 (I) | 6328 | 2018-01-16 | 1109 | Les équip.de bureau BOB POULIOT Inc | 206,04 \$ |
| 201800046 (I) | 6329 | 2018-01-16 | 1150 | CENTRE D'ACTION BÉNÉVOLE DE WINDSOR | 250,00 \$ |
| 201800047 (I) | 6330 | 2018-01-16 | 1159 | L'ETOILE Karl 100,00 \$ | |
| 201800048 (I) | 6331 | 2018-01-16 | 1160 | CÔTÉ Francis 100,00 \$ | |
| 201800049 (I) | 6332 | 2018-01-16 | 1202 | LANGLOIS-DOR Etienne | 41,49 \$ |
| 201800050 (I) | 6333 | 2018-01-16 | 1205 | SEBCI INC. 3 632,93 \$ | |
| 201800051 (I) | 6334 | 2018-01-16 | 1208 | Les Produits de Ciment Sherbrooke Ltée | 1 053,63 \$ |
| 201800052 (I) | 6335 | 2018-01-16 | 1209 | ATELIER MÉCANIQUE DE BROMPTON | 22,48 \$ |
| 201800053 (I) | 6336 | 2018-01-16 | 1239 | VERTEFEUILLE Audrey | 100,00 \$ |
| 201800054 (I) | 6337 | 2018-01-16 | 1240 | DISTASIO Pascale | 100,00 \$ |
| 201800055 (I) | 6338 | 2018-01-16 | 1241 | MILLER Geneviève | 100,00 \$ |
| 201800056 (I) | 6339 | 2018-01-16 | 1242 | COUTURE MONTMENEY Bianca | 100,00 \$ |

Total des chèques

164 523,01 \$

2018-01-009 8.1. 2017-12 – RÈGLEMENT POUR DÉTERMINER LES TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE 2018 ET POUR EN FIXER LES CONDITIONS DE PERCEPTION.

ATTENDU QUE

la municipalité a adopté son budget 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE

l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2018 ;

ATTENDU QUE

selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs ;

ATTENDU QU' un avis relatif au présent règlement a été donné le 4 décembre 2017 par le conseiller Sylvain Côté;

Il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Madame Lise Larochelle et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la municipalité de Val-Joli ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

ARTICLE 3 TAXE GÉNÉRALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0.60\$ du 100\$ d'évaluation pour l'année 2018 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 4 TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE

Le tarif pour le service d'enlèvement des ordures ménagères et pour la collecte sélective est facturé au propriétaire des immeubles et est fixé à :

Collecte des déchets domestiques

- 148\$ par bac, par unité de logement pour les ordures ménagères ;

Collecte sélective incluant la collecte des RDD

- 25\$ par unité de logement;
- 120\$ pour les 5 logements
- 150 pour les plus de 5 logements ;
- 67\$ pour la collecte sélective des ICI ;

Collecte des matières organiques

- 60\$ pour collecte de matières organiques
- 10\$/ unité pour les 5 logements et plus

ARTICLE 5 ACQUISITION D'UN BAC ROULANT

Le tarif pour l'acquisition d'un bac roulant de 360 litres pour la collecte des déchets domestiques (vert) ou la collecte sélective (bleu) est fixé à 100\$ incluant la livraison.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Le tarif pour l'acquisition d'un bac roulant de 240 litres aéré pour la collecte des matières organiques (brun) est fixé à 60\$ incluant la livraison.

ARTICLE 6 TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Le tarif du service d'aqueduc est fixé pour les immeubles desservis par la Ville de Windsor tel que facturé par la Ville, au mètre cube d'eau selon lecture annuelle du compteur.

Dernier taux reçu : 0.798\$ (sujet à changement)

ARTICLE 7 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT SECTEUR PRÈS DE LA VILLE DE WINDSOR

Le tarif du service d'égout est fixé pour les immeubles desservis par la Ville de Windsor tel que facturé par la Ville.

Le tarif pour les services d'aqueduc et d'égout doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8 TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT SECTEUR ST-ZACHARIE ET ROUTE 249

Le tarif du service d'égout pour le secteur St-Zacharie et Route 249 sera facturé selon les normes établies au règlement 4-97. Au tarif de ce service s'ajoute les dépenses courantes reliées directement à l'entretien du système tels qu'électricité, réparation et pièces et le montant facturé par la Ville de Windsor selon l'entente 2001 comprenant, entre autres, les coûts d'immobilisation en assainissement

ARTICLE 9 TARIF POUR LES SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DE LA ROUTE 143 SUD

Le tarif des services d'aqueduc et d'égout pour le secteur de la Route 143 sud sera facturé selon les normes établies au règlement 2009-3. Au tarif de ce service s'ajoute les dépenses courantes reliées directement à l'entretien du système tel qu'électricité, entretien d'hiver, réparation et pièces ainsi que le montant facturé par la Ville de Windsor selon l'entente 2001 comprenant les coûts d'immobilisation.

ARTICLE 10 TARIF POUR UNE LICENCE DE CHIEN

Le tarif pour une licence de chien ou pour l'opération d'un chenil sera facturée selon les normes établies par l'organisme mandaté pour l'application du règlement 2016-01 soit la Société de protection des animaux de l'Estrie.

ARTICLE 11 NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS

Le conseil municipal décrète que les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300\$. La date ultime



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300\$ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après :

- 1^{er} : 31 mars (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte) 25%
- 2^e : 1^{er} juin : 25%
- 3^e : 1^{er} août : 25%
- 4^e : 1^{er} octobre : 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expiré un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Cependant, lors de l'émission d'un compte de taxes supplémentaire découlant d'une modification au rôle d'évaluation, le supplément à payer peut, s'il est supérieur à 300 \$, être payé au choix du débiteur en deux versements, les délais ultimes de paiement pour les deux versements égaux sont fixés par la loi :

- | | |
|---|-----|
| 1 ^{er} versement : 30 ^e jour suivant l'expédition du compte | 50% |
| 2 ^e versement : 120 jours suivants l'expédition du compte | 50% |

Selon l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.F.M.)

ARTICLE 12 PAIEMENT EXIGIBLE ET PÉNALITÉ

Le conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et exige une pénalité à raison de 5% plus un taux d'intérêt de 10% par année.

ARTICLE 13 FRAIS D'ADMINISTRATION

Tel que permis par l'article 962.1 du Code municipal, des frais d'administration de 25\$ seront facturés au contribuable qui effectuera un paiement avec un chèque sans provision.

ARTICLE 14 FRAIS DE COURRIER RECOMMANDÉ ET HUISSIER DE JUSTICE

Le conseil décrète que lorsqu'une personne est en défaut et que la Municipalité doit procéder à l'envoi d'un avis par courrier recommandé, la personne en défaut se verra facturée pour les frais de courrier recommandé selon les tarifs en vigueur chez Postes Canada au moment de l'envoi plus les frais de timbres et 25\$ de frais d'administration.

Le conseil décrète que lorsqu'une personne ne récupère pas ses avis par courrier recommandé, la Municipalité peut procéder par l'envoi des avis par huissier et les frais de ce service seront facturés à la personne en défaut au montant équivalent aux frais facturés par la firme de huissiers de justice.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Rolland Camiré
Maire

Julie Brousseau
Directrice générale et secrétaire trésorière

2018-01-010

8.2. 2018-01 - AVIS DE MOTION - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Monsieur Gilles Perron donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2018-01 modifiant le règlement de zonage 2004-6 dans le but :

- De bonifier la section portant sur les cours afin de permettre plus de flexibilité quant aux différents types de cours de la manière suivante :
 - D'ajouter une notion de terrain partiellement enclavé;
 - D'introduire les concepts de cour avant minimale et cour avant résiduelle;
 - De spécifier pour chaque différente cour, les usages et constructions autorisés;
 - De bonifier les exemples des différentes cours selon la forme du terrain;
- De clarifier une disposition portant sur l'entreposage du bois de chauffage à des fins personnelles afin de permettre celui-ci;
- De modifier la section des aires de stationnement en bordure de route numérotée;

2018-01-011

8.3. 2018-01 - 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Lise Larochelle, appuyée par Madame Josiane Perron et résolu à l'unanimité :

- D'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2018-01 conformément à l'article 124 de la Loi;
- De fixer au 5 février 2018, à 19h00, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-01 (premier projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2004-6 DANS LE BUT DE BONIFIER LA SECTION PORTANT SUR LES COURS AFIN DE PERMETTRE PLUS DE FLEXIBILITÉ QUANT AUX DIFFÉRENTS TYPES DE COURS, DE CLARIFIER UNE DISPOSITION PORTANT SUR L'ENTREPOSAGE DU BOIS DE CHAUFFAGE À DES FINS PERSONNELLES AFIN DE PERMETTRE CELUI-CI ET DE MODIFIER LA SECTION DES AIRES DE STATIONNEMENT EN BORDURE DE ROUTE NUMÉROTÉE

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Val-Joli désire revoir la notion de cour dans le règlement de zonage et tous les usages et constructions pouvant y être autorisés ou non;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de clarifier une norme concernant l'entreposage du bois de chauffage à des fins résidentielles afin de le permettre hors de tout doute au niveau clérical;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2017-01, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT que le règlement 2017-01 de la MRC vient modifier certaines dispositions concernant l'implantation en bordure de route publique numérotée;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Gilles Perron lors de la session du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Madame Lise Larochelle, appuyée par Madame Josiane Perron et résolu à l'unanimité que le premier projet de règlement numéro 2018-01 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les articles 6.1 à 6.3 portant sur les différents usages et constructions autorisés dans les différentes cours sont modifiés afin d'intégrer le concept de cour avant minimale et cour avant résiduelle pour se lire désormais de la manière suivante :



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS

USAGES ET CONS- TRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT MINIMALE, ARRIÈRE ET LATÉRALES

6.1.1

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- b) les fenêtres en baie, les orielles et les cheminées, d'une largeur d'au plus 2,44 m (8 pi) et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm (2 pi) sans jamais se retrouver à moins de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- c) les auvents et les marquises d'une largeur d'au plus 1,85 m (6 pi) dans les zones résidentielles et d'au plus 3,05 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, murs de clôture, murs de soutènement;
- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain;
- g) les enseignes;
- h) les installations septiques;
- i) les îlots de pompes à essence;
- j) les mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux;
- k) les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme, en laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de l'emprise de rue.

USAGES ET CONS- TRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS AVANT RÉSIDUELLE, ARRIÈRE ET LATÉRALES



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

6.1.2

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- b) les fenêtres en baie, les oriels et les cheminées, d'une largeur d'au plus 2,44 m (8 pi) et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm (2 pi) sans jamais se retrouver à moins de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- c) les auvents et les marquises d'une largeur d'au plus 1,85 m (6 pi) dans les zones résidentielles et d'au plus 3,05 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, murs de clôture, murs de soutènement;
- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain;
- g) les enseignes;
- h) les garages privés et les abris d'autos;
- i) les installations septiques;
- j) les îlots de pompes à essence;
- k) les mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux;
- l) les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme, en laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de l'emprise de rue ;
- m) les piscines et les spas, ne devant pas être situé entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue;
- n) les bâtiments accessoires, ce bâtiment ne devant pas être situé entre la façade du bâtiment principal et l'emprise de la rue;
- o) les remises intégrées à un garage ou à un abri d'auto.

**USAGES PERMIS
DANS LES COURS
ARRIÈRE ET
LATÉRALES
UNIQUEMENT**

6.2

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans les cours latérales et arrière :



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- les aires de chargement et de déchargement;
- les escaliers conduisant à un étage autre que le premier étage, pourvu qu'aucune partie de l'escalier ne soit située à plus de 1,85 m (6 pi) du bâtiment; ces escaliers peuvent empiéter d'au plus 1,5 m (4,9 pi) dans les marges de recul latérales et arrière, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de la ligne avant et de 0,6 m (2 pi) des lignes latérales et arrière;
- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- les capteurs solaires;
- les appareils de climatisation.

Sauf mention contraire, les usages et constructions énumérés au premier alinéa, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être situés à au moins 2 m (6,6 pi) des lignes de lots arrière et latérales.

USAGES PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE UNIQUEMENT 6.3

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans la cour arrière :

- les cordes à linge et autres installations pour sécher le linge;
- les antennes;

Article 3

L'article 6.8 portant sur l'entreposage extérieur est modifié au 2^e alinéa du 2^e paragraphe de manière à préciser que le bois de chauffage est permis, le tout tel que présenté ci-dessous :

«
- l'entreposage du bois de chauffage non destiné à la vente, mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est permis; »

Article 4

L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes selon l'ordre alphabétique habituel :

«**Cour arrière (voir** l'illustration sous « cour latérale)

Espace compris entre la ligne arrière et la ligne formée par la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain.

Cour avant (voir l'illustration sous « cour latérale)



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Espace compris entre la ligne de rue et la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain.

Cour avant minimale (voir l'illustration sous « cour latérale)

Espace compris entre la ligne de rue et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale tel que prescrit au présent règlement. La cour avant minimale correspond à la cour avant lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

Cour avant résiduelle (voir l'illustration sous « cour latérale)

Espace résiduel compris entre la ligne formée par la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux limites du terrain et une ligne correspondant à la marge de recul avant minimale tel que prescrit au présent règlement. Il n'y a pas de cour avant résiduelle lorsque le bâtiment principal empiète dans la marge de recul avant minimale.

Cour latérale (voir l'illustration sous « cour latérale)

Portion résiduelle de terrain une fois soustraits les espaces occupés par la cour avant, la cour arrière et le bâtiment principal.

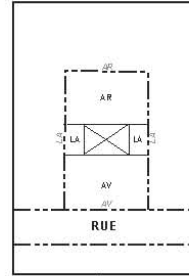
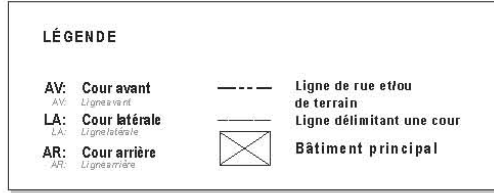
Article 6

L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par le retrait du croquis associé à la définition du terme « marge de recul ».

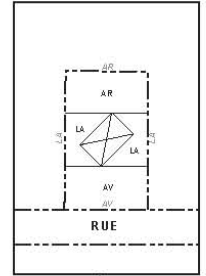
Article 7

L'article 1.9 portant sur les définitions est modifié par l'ajout de l'illustration suivante, portant sur les différentes possibilités de cour, à la suite de la définition du terme « cour latérale ».

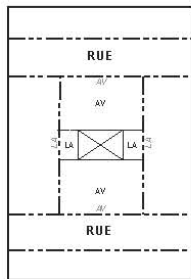
SCHÉMA DES COURS



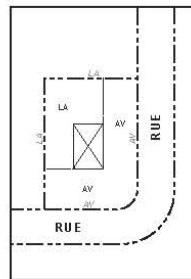
1a). LOT INTÉRIEUR



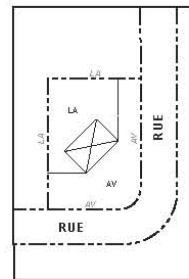
1b). LOT INTÉRIEUR



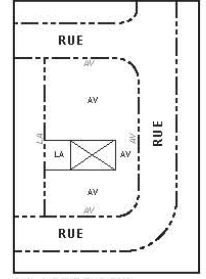
2. LOT TRANSVERSAL



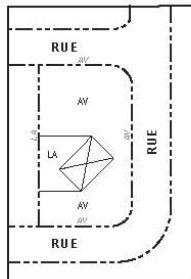
3a). LOT DE COIN



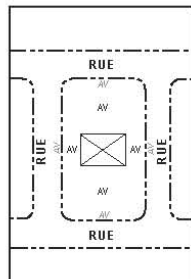
3b). LOT DE COIN



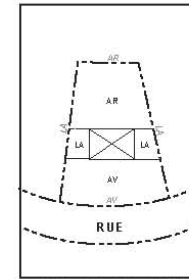
4a). LOT DE COIN TRANSVERSAL



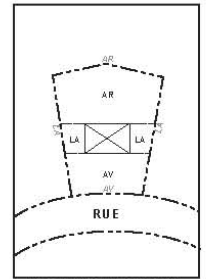
4b). LOT DE COIN TRANSVERSAL



5. LOT EN ÎLOT

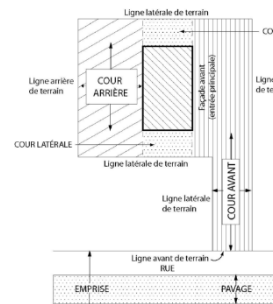


6. LOT INTÉRIEUR SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UNE COURBE

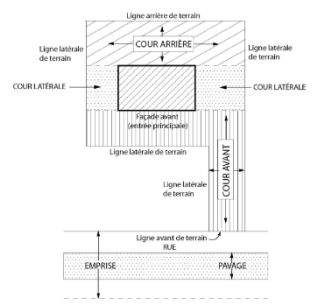


7. LOT INTÉRIEUR SITUÉ À L'EXTÉRIEUR D'UNE COURBE

CAS PARTICULIERS



8a). LOT PARTIELLEMENT ENCLAVÉ



8b). LOT PARTIELLEMENT ENCLAVÉ

Article 8

L'article 9.1 portant sur les dispositions générales des aires de stationnement est modifié au sous paragraphe 1.e) de la manière suivante :

- par le remplacement du 2^e paragraphe par le texte suivant : « En bordure des routes 143 et 249, un seul accès par terrain est permis. Toutefois, il est possible d'aménager un 2^e accès pour les terrains ayant 2 fois la largeur minimale de terrain permise;
- par l'abrogation du 4^e paragraphe portant sur les entrées en « U ».

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 15^{ÈME} JOUR DE JANVIER 2018

Rolland Camiré,
Maire

Julie Brousseau,
Directrice générale

2018-01-012

8.4. 2018-02 – AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT AUTORISANT LA MUNICIPALITÉ À TARIFER ET À FOURNIR AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, DESSERVIES PAR UN SERVICE POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES SUR SON TERRITOIRE, DES CONTENANTS UTILISÉS POUR L'EXPLOITATION DE CE SERVICE.

Monsieur Gilles Perron donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2018-02 Règlement autorisant la municipalité à tarifer et à fournir aux personnes physiques ou morales, desservies par un service pour les matières organiques sur son territoire, des contenants utilisés pour l'exploitation de ce service.

2018-01-013

8.5. 2018-02 – 1^{er} PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT AUTORISANT LA MUNICIPALITÉ À TARIFER ET À FOURNIR AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, DESSERVIES PAR UN SERVICE POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES SUR SON TERRITOIRE, DES CONTENANTS UTILISÉS POUR L'EXPLOITATION DE CE SERVICE.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

Projet de RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02

RÈGLEMENT AUTORISANT LA MUNICIPALITÉ À TARIFER ET À FOURNIR AUX PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, DESSERVIES PAR UN SERVICE POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES SUR SON TERRITOIRE, DES CONTENANTS UTILISÉS (BACS BRUNS) POUR L'EXPLOITATION DE CE SERVICE

ATTENDU QUE

le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la Municipalité régionale de comté Le Val St-François, est entré en vigueur le 20 octobre 2016 et qu'en vertu de l'article 53.24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les municipalités sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre sur son territoire;

ATTENDU QU'

à compter de mai 2018, en lien avec les mesures 25 et 26 du PGMR, la municipalité a choisi d'implanter et d'offrir un service municipal de collecte porte-à-porte des matières organiques (bacs bruns);



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

ATTENDU QU' il y a eu lieu de pourvoir à la fourniture de contenants aux personnes physiques ou morales, desservies par le service d'enlèvement des matières organiques;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la session du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN CÔTÉ, APPUYÉ MADAME LISE LAROCHELLE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-02 SOIT ET EST PAR LES PRÉSENTES ADOPTÉ ET QUE LEDIT RÈGLEMENT STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet d'établir les modalités reliées à la fourniture des contenants utilisés pour l'exploitation de la collecte des matières organiques.

ARTICLE 3

Pour les immeubles résidentiels de moins de 5 logements :

La collecte des matières organiques est obligatoire dans les immeubles de 6 logements et moins.

Les matières organiques doivent être placées dans le contenant suivant : Un bac roulant de 240 litres distribué et fourni par la municipalité, de couleur brune, gravé d'un numéro, et portant le sigle de la Municipalité régionale de comté Le Val St-François, ainsi qu'un collant indiquant que le bac est la propriété de la municipalité de Val-Joli.

Pour les immeubles résidentiels de plus de 6 logements:

La collecte des matières organiques dans les unités de 7 logements et plus est au choix de la municipalité ou sur demande des propriétaires.

Les matières organiques devront être placées dans un contenant choisi et fournit par la municipalité et portant le sigle de la Municipalité régionale de comté Le Val St-François, ainsi qu'un collant indiquant que le bac est la propriété de la municipalité de Val-Joli.

Pour les immeubles industriels et commerciaux :

La collecte des matières organiques dans les immeubles industriels et commerciaux est au choix de la municipalité ou sur demande des propriétaires.

Les matières organiques devront être placées dans un contenant choisi et fournit par la municipalité et portant le sigle de la Municipalité régionale de comté Le Val St-François, ainsi qu'un collant indiquant que le bac est la propriété de la municipalité de Val-Joli.

Pour les immeubles institutionnels :

Les institutions désireuses d'avoir le service de la collecte des matières organiques devront prendre entente directement avec un entrepreneur.

ARTICLE 4



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Pour les immeubles résidentiels :

La municipalité distribuera gratuitement à tout immeuble desservi, en 2018, pour la collecte des matières organiques, un bac roulant pour chaque unité de logement d'un immeuble desservi.

Pour les immeubles industriels et commerciaux:

Si la municipalité prend la décision de distribuer des bacs de matières organiques aux immeubles industriels et commerciaux, le coût du bac sera facturé en fonction du prix coûtant au moment de l'achat, plus 10 % de frais d'administration.

ARTICLE 5

Pour les immeubles résidentiels :

À partir de l'année 2018, la municipalité, après cette distribution, fournira, toujours gratuitement, un bac roulant à tout immeuble desservi nouvellement construit.

Tout immeuble desservi par le service de la collecte des matières organiques a l'obligation de posséder et d'utiliser le bac roulant déterminé à l'article 3 et suivants de ce présent règlement pour l'élimination des matières organiques à moins d'entièrement les détourner de l'enfouissement en faisant du compostage sur le terrain de l'immeuble.

ARTICLE 6

Pour les immeubles résidentiels :

Chaque propriétaire, locataire ou occupant est dépositaire du bac roulant remis par la municipalité pour l'endroit où il réside. Le bac roulant est rattaché audit endroit et est la propriété de la municipalité. Le propriétaire, locataire ou occupant a l'obligation de laisser le bac à l'endroit pour lequel il a été remis lorsqu'il déménage. Si le bac roulant a disparu ou n'est plus disponible pour le(s) nouvel(aux) arrivant(s), la municipalité fournira un nouveau bac pour l'immeuble desservi et facturera le bac roulant en fonction du prix coûtant au moment de l'achat, plus 10 % de frais d'administration, au nouveau propriétaire de l'immeuble.

Pour les immeubles industriels et commerciaux:

Chaque propriétaire, locataire ou occupant est propriétaire du bac roulant remis par la municipalité pour l'endroit où il réside.

ARTICLE 7

Il est défendu à toute personne d'altérer, de dissimuler ou d'éliminer le sigle de la municipalité régionale de comté ou le collant indiquant qu'il est la propriété de la municipalité, apposé sur un bac roulant.

ARTICLE 8

La réparation et le remplacement du bac roulant sont à la charge de l'immeuble desservi, sauf et uniquement si le bris est dû à une mauvaise manipulation par les éboueurs.

ARTICLE 9

Toute personne physique ou morale d'un immeuble desservi par le service de la collecte des matières organiques, désireuse d'obtenir un bac roulant additionnel ou désireuse de remplacer le bac existant devra en faire la demande à la municipalité.



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Pour l'année 2018 et les suivantes, le prix du bac roulant est facturé en fonction du prix coûtant au moment de l'achat, plus 10 % de frais d'administration.

ARTICLE 10

L'officier municipal veille à l'exécution et l'application du présent règlement sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 11

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale, pour chaque infraction, de 150,00\$ pour une première infraction et d'au plus 500,00\$, avec ou sans les frais. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction distincte.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-Joli, le 15 JANVIER 2018

Rolland Camiré
Maire

Julie Brousseau
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 15 janvier 2018
Projet de règlement : 15 janvier 2018
Adoption de règlement :
Affichage :

2018-01-014

8.6. 2018-04 - AVIS DE MOTION - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Monsieur Philippe Verly donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2018-4 modifiant le règlement de lotissement 2004-7 dans le but :

- De modifier une mesure correspondant à la profondeur maximale d'un terrain dans un îlot déstructuré;
- De retirer les normes minimales correspondantes à un terrain en bordure d'une route publique numérotée.

2018-01-015

8.7. 2018-04 - 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT - MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

ATTENDU QUE

la municipalité de Val-Joli applique sur son territoire un règlement de lotissement et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE

pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Madame Lise Larochelle et résolu à l'unanimité :



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- D'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2018-04 conformément à l'article 124 de la Loi;
- De fixer au 5 février 2018, à 19h15, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-04 (projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 2004-7 DANS LE BUT DE MODIFIER UNE MESURE CORRESPONDANT À LA PROFONDEUR MAXIMALE D'UN TERRAIN DANS UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ ET DE RETIRER LES NORMES MINIMALES CORRESPONDANTES À UN TERRAIN EN BORDURE D'UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE.

- CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Val-Joli;
- CONSIDÉRANT qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;
- CONSIDÉRANT que la municipalité de Val-Joli désire se conformer au règlement 2017-01 de la MRC du Val-Saint-François;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Philippe Verly lors de la session du 15 janvier 2018;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Madame Lise Larochelle et résolu à l'unanimité que le projet de règlement numéro 2018-04 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le tableau 1 de l'article 4.13 du règlement de lotissement #2004-7 portant sur les superficies et dimensions minimales des lots est modifié de la manière suivante :

- Par le retrait de la colonne correspondant aux lots en bordure des routes 143 et 249;
- Par le retrait de la colonne correspondant aux lots situés dans les îlots déstructurés (ID) et en bordure des routes 143 et 249;
- par la suppression des notes en bas de page #3 et 7;
- par le décalage des notes de bas de page suivants :
 - o #4 devient #3;
 - o #5 devient #4;
 - o #6 devient #5.



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Le tout tel que présenté ci-dessous :

| | Lot non desservi (ni égout ni aqueduc) | Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout) | Lot situé dans les îlots déstructurés (ID) |
|---|--|---|--|
| Superficie minimale • • | 2 787 ⁽¹⁾ 30 000 | 1 393 ⁽²⁾ 15 000 | 2 787 ^(1, 3) 30 000 |
| Largeur minimale sur la ligne avant • • | 45,7 150 | 25 82 | 45.7 150 |
| Largeur minimale de la ligne face à un lac ou un cours d'eau (lot riverain) • • | 45,7 150 | 30 98 | 45.7 150 |
| Profondeur moyenne minimale (lot non riverain) • • | 50 164 | 50 164 | 45.7 ⁽⁴⁾ 150 |
| Profondeur moyenne minimale (lot riverain) • • | 75 246 | 75 246 | 75 ⁽⁵⁾ 246 |

(1) La superficie minimale est de 3 716 m² (40 000 pi²) lorsque le terrain est situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

(2) La superficie minimale est de 1 858 m² (20 000 pi²) lorsque le terrain est situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

(3) Il s'agit de la superficie minimale et maximale. Lorsque le terrain est situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

(4) Il s'agit de la profondeur minimale correspondant à la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés. En aucun cas, la profondeur du lot ou terrain ne doit excéder la profondeur identifiée, sauf si une décision rendue par la CPTAQ le prévoit.

(5) Il s'agit de la profondeur minimale et maximale. La profondeur maximale peut excéder la ligne cartographique des plans des îlots déstructurés pour les terrains situés à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage.

Article 3

Le tableau 1 de l'article 4.13 du règlement de lotissement #2004-7 portant sur les superficies et dimensions minimales des lots est modifié au croisement de la colonne correspondant à un lot situé dans les îlots déstructurés (ID) et de la ligne correspondant à la profondeur moyenne minimale (lot non riverain) de la manière suivante :



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

«

| | <i>Lot situé dans les îlots déstructurés (ID)</i> |
|--|---|
| Profondeur moyenne minimale (lot non riverain) | 60.96 ⁽⁵⁾ 200 |
| • m | |
| • pi | |

»

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE 15^{ÈME} JOUR DE JANVIER 2018

Rolland Camiré,
Maire

Julie Brousseau,
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 15 janvier 2018
Projet de règlement : 15 janvier 2018
Adoption de règlement :
Affichage :

2018-01-016

8.8. 2018-05 – AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT

Monsieur le conseiller Monsieur Philippe Verly donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement numéro 2018-05 modifiant le règlement 2004-9 sur les permis et certificats dans le but :

- De permettre un seul renouvellement d'un permis de construction pour la moitié du tarif;
- De permettre un seul renouvellement d'un certificat d'autorisation pour la moitié du tarif;
- D'exiger des photos lors de la pose d'une installation septique;
- D'ajouter aux documents nécessaires pour une demande de permis de construction, l'autorisation du ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports pour les terrains dont l'accès se fait sur une route publique numérotée hors du périmètre d'urbanisation.

2018-01-017

8.9. 2018-04 – 1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT

ATTENDU QUE

la municipalité de Val-Joli applique sur son territoire un règlement de permis et certificat et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

ATTENDU QUE

pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Madame Lise Larochelle et résolu à l'unanimité :

- D'adopter par la présente le projet de règlement numéro 2018-05 conformément à l'article 124 de la Loi;
- De fixer au 5 février 2018, à 19h30, l'assemblée de consultation publique que le conseil tiendra, à la salle du conseil, sur le projet de règlement.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-05 (projet de règlement)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT NUMÉRO 2004-9 DANS LE BUT DE PERMETTRE UN SEUL RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MOITIÉ DU TARIF, D'EXIGER DES PHOTOS LORS DE LA POSE D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE; ET D'AJOUTER AUX DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION, L'AUTORISATION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS POUR LES TERRAINS DONT L'ACCÈS SE FAIT SUR UNE ROUTE PUBLIQUE NUMÉROTÉE HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité du Val-Joli;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement sur les permis et certificats

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur Philippe Verly lors de la session du 15 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Sylvain Côté, appuyé par la conseillère Lise Larochelle et résolu à l'unanimité que le projet de règlement numéro 2018-05 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.4 du règlement sur les permis et certificats #2004-9 portant sur le cout du permis de construction est modifié par l'ajout, à la fin de l'article, du paragraphe suivant de manière à limiter le renouvellement du permis de construction à une seule fois pour la moitié du tarif :

« Les permis de construction peuvent être renouvelés uniquement une fois. Le tarif de ce renouvellement est fixé à la moitié du tarif édicté ci-dessus.



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Article 3

L'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats #2004-9 portant sur les certificats d'autorisation est modifié par l'ajout, après le troisième paragraphe, d'un quatrième paragraphe afin de permettre un seul renouvellement du certificat d'autorisation et ce pour la moitié du tarif, le tout de la manière suivante :

« Les certificats d'autorisation peuvent être renouvelés uniquement une fois. Le tarif de ce renouvellement est fixé à la moitié du tarif énoncé dans le tableau suivant. »

Article 4

L'article 5.2 du règlement sur les permis et certificats #2004-9 est modifié au sous point 8 portant sur les documents requis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour la construction, la réparation ou la modification d'une installation septique de la manière suivante :

- Par le remplacement, au paragraphe « c », du terme « Q-2, r.8 » par le terme « Q-2, r.22 »;
- par l'ajout du paragraphe « e » suivant :

« e) une série de photos descriptives des travaux, incluant les numéros BNQ de la fosse septique et des tuyaux utilisés lors de l'installation. Ces photos doivent être acheminées à l'inspecteur municipal dans un maximum de 30 jours suivant l'échéance du certificat d'autorisation. La responsabilité de cet envoi incombe au propriétaire de la fosse septique. Si cette exigence n'est pas dûment respectée, les sanctions édictées à l'article 2.2 sont applicables. »

Article 5

L'article 4.3 du règlement sur les permis et certificats #2004-9 portant sur les documents requis pour l'obtention d'un permis de construction est modifié par l'ajout, sous le paragraphe b) du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un terrain dont l'accès donne sur une route publique numérotée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une autorisation du ministre des Transport, de la mobilité durable et de l'Électrification des transports doit être obtenue. À défaut d'avoir cette autorisation, aucun permis de construction ne pourra être délivré par la municipalité. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À VAL-JOLI, CE _____^{IEME} JOUR DE _____ 2018

Rolland Camiré,
Maire

Julie Brousseau, secrétaire-trésorière
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

9. ADMINISTRATION

2018-01-018

9.1 ADMQ - COTISATION ANNUELLE 2018 DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Sylvain Côté et résolu à l'unanimité de payer l'adhésion 2018 de madame Julie Brousseau pour la municipalité de Val-Joli avec l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant de 450\$ et de l'assurance au montant de 348\$ taxes incluses.



2018-01-019

9.2 SYGEM – CONTRAT DE 4 ANS AVEC INFOTECH

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli a reçu une offre d'Infotech, les fournisseurs du programme SYGEM de gestion municipale, pour une reconduite de 4 ans du contrat, sans augmentation à 5560\$/année + taxes pour 3 ordinateurs;

Il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Madame Lise Larochelle et résolu à l'unanimité d'autoriser le maire, Monsieur Rolland Camiré et la directrice générale, Madame Julie Brousseau, à signer le présent contrat.

10. ENVIRONNEMENT

11. LOISIRS

12. URBANISME

12.1 COMPTE RENDU DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENTS, ENVIRONNEMENT ET AGRAIRE

Le Maire résume les activités de l'inspecteur en bâtiment et environnement pour le mois.

| | 2016 | 2017 |
|---|----------|--------------|
| Permis émis en DÉCEMBRE | 5 | 13 |
| Valeur des travaux | 34 000\$ | 298 683.44\$ |
| Nouvelle construction de maison | 0 | 0 |
| Permis ¹ de lotissement ³ | 0 | 3 |

2018-01-020

**9.3 DEMANDE D'AUTORISATION CPTAQ – LOT 3 677 652
AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE SABLIERE-GRAVIÈRE**

ATTENDU QUE le potentiel des sols de l'endroit est identifié comme 5 WP / 5 PT / 7 PT ce qui indique un faible potentiel pour la culture et des sols présentant des limitations très sérieuses.

ATTENDU QU' il s'agit d'un terrain présentement utilisé par le propriétaire effectuant la demande en question pour l'exploitation d'une sablière-gravière.

ATTENDU QUE le propriétaire actuel du terrain opère légalement, en conformité avec le *Règlement de zonage 2004-6* de la Municipalité de Val-Joli, avec le *Schéma d'aménagement révisé 2002-04* et avec l'autorisation de la CPTAQ à des fins autres que l'agriculture.



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

ATTENDU QUE la Commission a déjà renouvelée le 17 mars 2008 l'autorisation consentie le 6 septembre 2006 pour l'exploitation d'une gravière au dossier 347791.

ATTENDU QUE le demandeur procédera à la fermeture graduelle du site. En fonction du marché, une fois l'extraction complétée, le site sera progressivement nivelé, harmonisé avec le milieu environnant (recouvert de sol arable), pour ensuite être revégétalisé et reboisé.

ATTENDU QU' aucun bâtiment de production animale ne se trouve à proximité de ce terrain et qu'un seul bâtiment à usage agricole se trouve à proximité du terrain.

ATTENDU QU' un champ en culture se situe à 165 m à l'est du terrain de l'exploitation de la sablière-gravière. Que ces champs en culture sont d'une superficie d'environ 80 hectares.

Il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Madame Josiane Perron et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la demande d'autorisation de 9207-1547 Québec Inc. d'exploiter le lot 3 677 652 pour fins autres que l'agriculture (sablière-gravière) auprès de la CPTAQ.

13. VOIRIE

2018-01-021

13.1 RÉVISION DE LA DÉCISION DE RÉDUCTION E VITESSE SUR LA ROUTE 249 ENTRE LE 9^E ET LE 10^E RANG

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli a adopté la résolution 2017-03-052 en mars 2017 en demandant de réduire la vitesse sur une partie du tronçon de la route 249 afin d'y réduire les accidents et les sorties de route.

ATTENDU QUE la résolution a été transmise au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QUE le Ministère a fait parvenir une lettre datée du 21 décembre 2017, où il explique le résultat de son analyse;

ATTENDU QUE la municipalité a aussi fait la demande par la résolution 2014-10-178 Affiche pour traverse de tracteur au MTMEQ afin de voir installer de la signalisation sur le même tronçon indiquant que de la machinerie agricole y circule à des vitesses réduites dans un secteur où les courbes et les dénivelés ne permettent pas aux conducteurs de prévoir;

ATTENDU QUE les résultats sont de réduire la vitesse de 90km/h à 80km/h sur une section du tronçon, de réduire



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

les vitesses suggérées dans les 2 courbes et de modifier la signalisation;

ATTENDU QUE les Municipalités ont été reconnues comme gouvernement de proximité en juin 2017 et que leur connaissance du terrain en fait des atouts majeurs dans l'analyse des dossiers qui touchent leurs territoires;

ATTENDU QUE la réduction de la vitesse obligatoire à 80km/h n'aura pas l'impact souhaité dans le secteur et que celui-ci est connu comme étant dangereux;

ATTENDU QUE les citoyens du secteur sont témoins de sorties de routes hebdomadaires;

ATTENDU QUE les sorties de route ont modifiées le paysage du secteur en endommageant les arbres qui se trouvaient le long de la route et qui ayant été abîmés, ont dû être abattus;

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec patrouille régulièrement dans le secteur de 50km/h et que le nombre de véhicules qui le traversent à des vitesses bien au-delà de la limite de 50km/h est élevé, régulier et reconnu comme zone problématique;

ATTENDU QUE la réduction de vitesse suggérée est un pas dans la bonne direction mais ne permettrait pas aux policiers d'agir directement sur le terrain pour faire respecter les limites de vitesse dans le secteur;

ATTENDU QUE la Municipalité a installé dans ce tronçon, en avril 2017, un Panneau d'affichage de vitesse amovible (PAVA) en direction Nord, au 570, route 249 (à moins de 100 mètres de la zone de 50 km/h) et que les résultats suivants ont été recueillis :

- 37 768 véhicules ont traversé la zone
- 2054 dépassait la limite de 90km/h (5.4%)
- 21 véhicules dépassaient 111 km/h
- 1 véhicules circulait à plus de 131 km/h;

ATTENDU QUE le Régie Incendie intermunicipale de la Région de Windsor soutien notre dossier étant les premiers répondants appelés à faire des interventions plusieurs fois par années dans ce secteur;

ATTENDU QUE le service d'ambulancier Dessercom soutien également notre dossier en tant que premiers répondants appelés à faire des interventions plusieurs fois par années dans ce secteur;

ATTENDU QU' Hydro-Québec a dû déplacer des équipes pour réparer en urgence, les bris causés aux poteaux dans le secteur, par suite des sorties de route, 5 fois sur ce tronçon de moins de 500 mètres, entre 2003 et 2016, sans compter les appels non urgents;

ATTENDU QUE le concept de courbe comme obstacle utilisé par



Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

les ingénieurs civils pour réduire la vitesse sur de longs tronçons de chemin ne semble pas s'appliquer dans ce présent dossier;

ATTENDU QUE le secteur de la zone existante de 50km/h s'étant sur 1km et que la demande est de le prolonger sur une distance de 500 mètres;

ATTENDU QUE malgré les vitesses suggérées de 55 km/h dans les courbes, les sorties de route et accidents sont fréquents;

Il est proposé par Madame Josiane Perron, appuyée par Madame Lise Larochelle et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE mandater la directrice générale et secrétaire-trésorière afin qu'elle ouvre de nouveau le dossier de présentation envoyé au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et qu'elle le bonifie de documents;

DE demander au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de prolonger la limite de 50km/h de la route 249, jusqu'au rang 9.

D'envoyer copie de cette résolution À Monsieur André Fortin, Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Madame Caroline Morel, directrice du bureau régional Estrie du ministère de Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ainsi qu'à la Députée Madame Karine Vallières.

2018-01-022

13.2 DEMANDE DE RÉDUCTION DE VITESSE ENTRE LE RANG 12 ET LA VILLE DE WINDSOR SUR LA ROUTE 143

ATTENDU QU' un quartier résidentiel a été autorisé et construit dans un secteur au Nord de la route 143, entre les limites de la Ville de Windsor et le rang 12 à partir de 2010;

ATTENDU QUE ce quartier résidentiel n'est accessible que par une seule rue, soit la rue Saint-Antoine, qui se situe sur le territoire de la Ville de Windsor;

ATTENDU QUE la Ville de Windsor reçoit des plaintes de ses citoyens à propos de la circulation additionnelle qu'apportent les nouvelles constructions et les constructions futures;

ATTENDU QU' un projet de développement comportant une seule rue, a été présenté à la Municipalité de Val-Joli et qu'après discussion avec les promoteurs, une possibilité de sortie secondaire serait possible à même ce nouveau projet domiciliaire;

ATTENDU QUE l'école primaire se situe sur la rue Saint-Antoine, que beaucoup de jeunes marchent pour se rendre à l'école et que l'école Saint-Gabriel nous soutien dans cette démarche de déviation d'une portion de la circulation vers une seconde sortie;



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

- ATTENDU QUE** la Municipalité comprend aujourd'hui, que cette même nouvelle rue, sortirait potentiellement sur la route 143, dans une zone de 80km/h où le transport routier est très important;
- ATTENDU QUE** pour des raisons de sécurité publique, la seconde sortie est très importante pour le quartier actuel dans l'hypothèse où une situation hors du contrôle de la Municipalité venait à obstruer la rue Saint-Antoine dans la portion appartenant à la Ville de Windsor;
- ATTENDU QUE** le nombre de résidence bâties dans le quartier est de bientôt soixante-dix (70) et que le nouveau projet en prévoit une vingtaine de plus;
- ATTENDU QUE** la seconde sortie prévue se situe à 74 mètres de l'actuelle zone de 50km/h;
- ATTENDU QUE** ces 74 mètres additionnels avant la zone de 50km/h sont dans le périmètre urbain de la Municipalité de Val-Joli et en zone résidentielle où une résidence et un immeuble de 6 logements sont construits;
- ATTENDU QUE** le volume de circulation lourde à partir du rang 12, provenant principalement de l'entreprise DOMTAR Inc. devrait aussi être pris en considération lors de l'étude de notre dossier;

Il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Sylvain Côté et résolu à la majorité des conseillers présents :

DE mandater la directrice générale et secrétaire-trésorière afin qu'elle envoie la résolution au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports et qu'elle le bonifie de documents;

DE demander au Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports de prolonger la limite de 50km/h de la route 143 d'environ 500 mètres afin de permettre une seconde sortie sécuritaire pour le quartier résidentiel existant;

D'envoyer copie de cette résolution À Monsieur André Fortin, Ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, à Madame Caroline Morel, directrice du bureau régional Estrie du ministère de Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports ainsi qu'à la Députée Madame Karine Vallières.

14. AFFAIRES NOUVELLES ET SUIVI

14.1 ÉNERGIR - MONTANT FORFAITAIRE POUR TRAVAUX EFFECTUÉS EN 2017 - 286\$

M. Camiré explique que la Municipalité a droit à une ristourne de 2% des travaux effectués par Énergir, le nouveau Gaz Métro, de l'année précédente, selon l'entente de principe entre l'Union des municipalités du Québec et Énergir, ce qui donne 286\$.



2018-01-021 14.2 COMMANDITE POUR LE TOURNOI BANTAM 2018

Il est proposé par Monsieur Philippe Verly, appuyé par Monsieur Sylvain Côté et résolu à l'unanimité d'octroyer un montant de 100\$ en commandite au Tournoi National Bantam de Windsor.

2018-01-022 14.3 SEMAINE DE L'ACTION BÉNÉVOLE 2018 DU 15 AU 21 AVRIL - DEMANDE DE SUBVENTION

Il est proposé par Madame Josiane Perron, appuyée par Madame Lise Larochelle et résolu à l'unanimité d'octroyer un montant de 250\$ en subvention au Comité organisateur de la semaine d'action bénévole de la région de Windsor pour l'organisation de la semaine de l'action bénévole, du 15 au 21 avril 2018.

2018-01-023 14.4 APPUI À LA MRC DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ SUR LA MISE EN COMMUN DES SERVICES LIÉS À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) rend disponible une aide financière aux organismes municipaux pour soutenir la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce programme d'aide financière, la MRC du Val-Saint-François désire présenter un projet pour la réalisation d'une étude d'opportunité sur la mise en commun de services liés à la gestion des matières résiduelles pour les municipalités de son territoire;

ATTENDU QUE plus spécifiquement, l'étude d'opportunité vise la mise en commun des services suivants :

- collecte, transport et élimination des déchets;
- collecte, transport et valorisation des plastiques agricoles;
- programme de gestion des boues de fosses septiques;

ATTENDU QUE cette étude d'opportunité vise à dresser un portrait de la situation actuelle, à exposer les besoins des municipalités et à présenter les détails techniques et financiers d'un éventuel regroupement de services liés à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli désire être inclus dans l'étude d'opportunité que réalisera la MRC;

ATTENDU QUE la participation à l'étude d'opportunité n'engage en rien la municipalité de Val-Joli à participer aux éventuels services qui pourraient être mis en place par la MRC à la suite des conclusions de l'étude;



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas à contribuer financièrement pour participer à l'étude d'opportunité pour le regroupement de services liés à la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE pour la réussite de ces études, la collaboration des municipalités participantes pour la transmission des données sera essentielle;

Il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Madame Josiane Perron et résolu à l'unanimité,

QUE la municipalité de Val-Joli donne son appui au projet de la MRC du Val-Saint-François visant la réalisation d'une étude d'opportunité sur la mise en commun de services liés à la gestion des matières résiduelles pour les municipalités de son territoire;

QUE la municipalité de Val-Joli signifie à la MRC du Val-Saint-François qu'elle désire être incluse dans l'étude d'opportunité sur la mise en commun de services liés à la gestion des matières résiduelles;

QUE la municipalité de Val-Joli désigne la MRC du Val-Saint-François comme organisme responsable du projet.

2018-01-024

14.5 APPUI À LA MRC DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'OPPORTUNITÉ SUR LA MISE EN COMMUN D'UN SERVICE D'INGÉNIERIE

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) rend disponible une aide financière aux organismes municipaux pour soutenir la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal;

ATTENDU QUE dans le cadre de ce programme d'aide financière, la MRC du Val-Saint-François désire présenter un projet pour la réalisation d'une étude d'opportunité sur la mise en commun d'un service d'ingénierie regroupant 2 MRC (MRC du Val-Saint-François et MRC Memphrémagog) et ces municipalités respectives;

ATTENDU QUE plus spécifiquement, cette étude d'opportunité vise à dresser un portrait de la situation, à exposer les besoins des municipalités et des MRC, à présenter les détails techniques et financiers d'un éventuel regroupement pour la mise en commun d'un service d'ingénierie;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Joli désire être incluse dans l'étude d'opportunité que réalisera la MRC;



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

ATTENDU QUE la participation à l'étude d'opportunité n'engage en rien la municipalité de Val-Joli à participer à l'éventuel service qui pourraient être mis en place par la MRC à la suite des conclusions de l'étude;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas à contribuer financièrement pour participer à l'étude d'opportunité sur la mise en commun d'un service d'ingénierie;

ATTENDU QUE pour la réussite de ces études, la collaboration des municipalités participantes pour la transmission des données sera essentielle;

Il est proposé par Monsieur Sylvain Côté, appuyé par Monsieur Philippe Verly et résolu à l'unanimité,

QUE la municipalité de Val-Joli donne son appui au projet de la MRC du Val-Saint-François pour déposer une demande d'aide financière visant la réalisation d'une étude d'opportunité sur la mise en commun d'un service d'ingénierie regroupant 2 MRC et ces municipalités respectives;

QUE la municipalité de Val-Joli signifie à la MRC du Val-Saint-François qu'elle désire être incluse dans l'étude d'opportunité sur la mise en commun d'un service d'ingénierie;

QUE la municipalité de Val-Joli désigne la MRC du Val-Saint-François comme organisme responsable du projet.

2018-01-025

14.6 APPUI CONCERNANT LES DÉMARCHES DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT DE LA RÉGIE INCENDIE POUR L'ACHAT D'UN CAMION AUTOPOMPE

ATTENDU QUE la Régie incendie a budgétée et s'apprête à aller de l'avant en ce qui a trait à un règlement d'emprunt pour l'achat d'un camion :

- autopompe de type custom,
- 6 places assises dans la cabine
- essieu arrière simple
- pompe 1250 gipm avec l'option pump and roll
- réservoir d'eau 1250 gallons impérial;

ATTENDU QUE la Régie a envoyé une demande aux municipalités participantes afin de fournir une résolution d'appui concernant le règlement d'emprunt pour l'acquisition d'un camion autopompe au montant budgétaire de 650 000.00\$;

ATTENDU QUE la répartition se fera à même le budget annuel de la Régie incendie selon la quote-part de chacune des municipalités;



Initiales du maire

Initiales de la
Dir.Gén/Secr.trés.

Procès-verbaux de la Municipalité de Val-Joli

Il est proposé par Monsieur Gilles Perron, appuyé par Monsieur Philippe Verly et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'appuyer la Régie incendie dans leur démarche de règlement d'emprunt au montant budgétaire de 650 000.00\$ auprès du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire.

15. RAPPORT DES COMITÉS

Les conseillers et le maire font un résumé des points importants de chacun des comités de la municipalité.

1. Régie Incendie
2. Loisirs
3. Environnement
4. Trans-Appel
5. Urbanisme
6. Mairie

16. 2^e PÉRIODE DE QUESTIONS

Des citoyens présents, un seul émet un commentaire :

M. Philippe Laplante

- Indique que le panneau de signalisation 50km/h qui avait été installé sur le chemin Coutu est disparu et n'a pas été remplacé.

2018-01-026

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Philippe Verly

De lever cette séance à 21h10.

La prochaine séance régulière du conseil se tiendra le lundi, le 5 février 2018 à 20h00.

Proposition adoptée

Rolland Camiré
Maire
Secrétaire-trésorière

Julie Brousseau
Directrice générale et



**RENONCIATION À LA SIGNATURE DE CHACUNE DES
RÉSOLUTIONS**

Je soussigné, Rolland Camiré, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et que ma signature du présent procès-verbal est équivalente à ma signature de chacune des résolutions qu'il contient sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Signé à Val-Joli en date du _____

Rolland Camiré, maire

NON-ADOPTÉ